

Nîmes, 31 août 2021

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les titulaires remplaçants

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Division des Personnels enseignants

Pôle Remplacement

ce.dsden30-replacement@ac-
montpellier.fr

Secrétaire Générale
Sylvie TAIX

58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex

Objet : Dispositif de remplacement des enseignants du premier degré public

Références réglementaires :

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement parue au BO n°11 du 16 mars 2017

Préambule

Le remplacement des enseignants absents pour divers motifs (stage de formation, congé maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé parental, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour maladie ordinaire, congé syndical, absence sur autorisation) constitue une préoccupation majeure pour nous tous, tant les enjeux sont importants pour les élèves, les familles et toute la communauté scolaire.

Dans le premier degré, dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant, les titulaires remplaçants peuvent être mobilisés afin d'assurer une continuité du service d'enseignement.

Je rappelle que pour atteindre cet objectif, la DSDEN du Gard a redéfini, lors de la dernière carte scolaire, tous les postes de titulaires remplaçants conformément à la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 : constitués de près de 300 postes de titulaires remplaçants en équivalent temps plein pour un total de 2823 classes au niveau départemental.

Les différents niveaux de l'organisation du remplacement sont liés : les écoles, collèges (SEGPA, ULIS), circonscriptions, services départementaux et enseignants remplaçants doivent travailler ensemble dans un cadre précis et selon des modalités à réguler sous l'autorité du Directeur académique.

La présente note a pour objectif de définir les lignes principales de ce dispositif départemental de remplacement.

I. Organisation générale du remplacement :

1. Les titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants sont rattachés à trois zones d'intervention concentriques : leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes puis le territoire départemental, quel que soit le motif de l'absence.

Les titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école, dans laquelle ils se rendent lorsqu'ils n'ont pas de mission de remplacement.

Ils rejoignent leur école de rattachement le jour de la pré-rentrée.

2. Une organisation prenant appui sur un double niveau de responsabilités :

a) La circonscription demeure le lieu de déclaration et d'enregistrement des demandes de suppléance :

L'école doit informer dans les plus brefs délais le secrétariat de la circonscription concernée en transmettant le plus de détails possible, à savoir : le nom et prénom de l'enseignant à remplacer, le nom et la commune de l'école, le niveau de classe, les horaires de l'école, la durée de l'absence quand elle est prévue ou prévisible, le motif quand il est déjà connu, ainsi que tous renseignements qui semblent utiles à la mise en œuvre du remplacement notamment lorsque des activités spécifiques sont planifiées.

Les secrétaires de circonscription recueillent l'ensemble des informations et font remonter en temps réel via l'application informatisée R-FILES.

L'application nationale ARIA permet en outre le paiement automatisé des ISSR et la remontée à l'administration centrale des données du remplacement relatives au département.

b) Le pôle remplacement au sein de la DSDEN, lieu de gestion du remplacement :

Le pôle du remplacement de la DSDEN affecte un titulaire remplaçant disponible dont l'école de rattachement est la plus proche de l'école de remplacement ; il est également tenu compte de son domicile dans toute la mesure du possible.

Les titulaires remplaçants se voient notifier leur remplacement :

- Par mail par le biais d'une délégation qui est également transmise à l'enseignant remplacé, à l'école de rattachement et à l'école d'accueil. La circonscription est informée en temps réel du remplacement effectif.
- Par téléphone dans le cas où le besoin en remplacement intervient dans un délai trop court ne permettant pas une information par mail (la veille ou le jour même) (appel téléphonique dans l'école de rattachement du remplaçant ou sur son téléphone personnel).
- Une interface de l'application R-FILES permet aux titulaires remplaçants d'être informés et de suivre en temps réel les suppléances les concernant.

Le titulaire remplaçant missionné prend contact avec l'école et/ou l'enseignant à remplacer pour connaître les modalités d'organisation du remplacement si des données devaient lui manquer.

Concernant les remplacements déclenchés le jour même, l'envoi de la délégation de suppléance s'accompagne dans toute la mesure du possible d'un appel téléphonique de la circonscription.

Les priorités départementales seront évaluées selon la hiérarchie suivante :

- les stages statutaires (stages directeurs, CAPPEI, stages REP+) – priorité 1,
- le remplacement des représentants des personnels requis par les réunions institutionnelles ou autres – priorité 2,
- le remplacement sur les petites structures (1 à 3 classes) – priorité 3a et 3b,
- le remplacement en éducation prioritaire – priorité 4,
- les congés pour raison de santé et les autorisations d'absences (les absences considérées comme longues, une semaine a minima, sont prioritaires sur les absences courtes) – priorité 5,
- par ailleurs, si la mobilisation des titulaires remplaçants est nécessaire pour couvrir des besoins de

remplacement, le calendrier de certaines formations pourra être revue en amont dans un délai raisonnable – formation mathématiques / français - priorité 6a et autres formations - priorité 6b.

3. Une communication renforcée :

a) En direction des directeurs :

Pour rappel, une icône sur la page des directeurs donne la situation à l'instant T du suivi d'une demande de suppléance.

Le service fait par le remplaçant est dématérialisé, ce n'est plus un volet détachable de la délégation de suppléance également dématérialisé. C'est l'attestation de ce service fait sur R-FILES qui permettra le déclenchement du paiement de l'ISSR.

Compte-tenu du contexte sanitaire et dans toute la mesure du possible, les circonscriptions sont informées J-1 avant 16h des classes non remplacées (le mardi pour le jeudi, le vendredi pour le lundi...).

b) En direction des titulaires remplaçants :

L'interface avec R-FILES est accessible depuis ordinateur ou smartphone, permettant de recevoir en temps réel les délégations, actuelles et à venir, leur historique, les contacts des écoles. Un paramétrage est possible (téléchargement des délégations, notifications, alarme, géolocalisation...).

II. Obligations réglementaires de service des titulaires remplaçants :

1. Obligations de service :

Les titulaires remplaçants connaissent les mêmes obligations réglementaires de service que l'ensemble des professeurs des écoles, à savoir 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 heures annuelles, sous la responsabilité de l'IEN de leur circonscription de rattachement.

Ils effectuent 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires devant élèves et 48 heures sont consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

A ce titre, ils réalisent toutes les activités initialement prévues à l'emploi du temps du titulaire. Ils participent obligatoirement aux réunions de conseils d'école de leur école de rattachement ou de l'école où ils sont affectés quand le remplacement apparaît suffisamment long (un mois *a minima*). Ils participent à la vie ordinaire des équipes pédagogiques des écoles où ils exercent (concertation, projets, suivi des élèves...).

Leur fonction de remplaçant les conduit à exercer leur activité d'enseignement indifféremment devant des élèves de toutes les classes, en maternelle, en élémentaire, en ULIS, en SEGPA, ainsi que dans les autres classes relevant de l'ASH (IME, ITEP) sur l'ensemble du département.

Les titulaires remplaçants sont dans l'obligation d'effectuer le remplacement demandé. Le pôle remplacement, en lien avec les IEN de circonscription, reste attentif à l'expérience des titulaires remplaçants et en tient compte dans la mesure du possible.

Je rappelle que la mission de titulaire remplaçant impose de pouvoir rejoindre par tout moyen le poste qui est désigné.

2. En cas d'absence de mission de remplacement :

Les titulaires remplaçants doivent être présents dans leur école de rattachement dans les mêmes conditions que les enseignants de l'école, à savoir 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe, comme en situation de remplacement.

Ils y assurent des missions d'enseignement en fonction des besoins identifiés (*prise en charge d'un demi-groupe, co-enseignement, accompagnement d'élèves en difficulté au sein de leur école*) et participent à la mise en œuvre de la surveillance et des mesures de sécurité de l'école.

Dès qu'ils sont informés d'un nouveau remplacement, ils mettent fin à leur activité et rejoignent sans délai leur nouvelle école.

3. Cas particulier des enseignants remplacés exerçant à temps partiel :

Le titulaire remplaçant désigné pour le remplacement d'un enseignant à temps partiel reste mobilisable les jours où l'enseignant remplacé ne travaille pas.

4. Cas particulier des enseignants remplacés exerçant dans le second degré (SEGPA, ULIS collège):

Le titulaire remplaçant désigné pour le remplacement d'un enseignant en classe dans le second degré, prend l'emploi du temps de l'enseignant remplacé.

III. Gestion administrative des TR

En cas d'arrêt maladie ou d'absence, il appartient aux titulaires remplaçants d'avertir immédiatement la circonscription d'affectation puis de communiquer à la circonscription de l'école de rattachement les certificats d'arrêt ou autres justificatifs. C'est cette circonscription qui assure la gestion administrative des titulaires remplaçants.

IV. Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Lorsque le remplacement est effectué en dehors de l'école de rattachement et s'il ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il ouvre droit à l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement (ISSR), versée chaque jour où le remplacement est effectué. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif devant élèves. Le calcul et la mise en paiement de l'ISSR versée aux titulaires remplaçants s'effectue automatiquement via les logiciels ARIA et AGAPE. La mise en paiement des ISSR de septembre s'effectuera sur le traitement de novembre, celle d'octobre sur décembre et ainsi de suite.

Je vous remercie vivement pour votre contribution au bon fonctionnement de ce dispositif de remplacement, au service des élèves du département.



— Philippe MAHEU